

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Déclaration d'urgence – ajout de deux points à l'ordre du jour du Conseil communal
2. Approbation du procès-verbal de la précédente séance
3. Secrétariat général : Arrêtés de police et ordonnances - Communication
4. Personnel : Cadre du personnel - Actualisation
5. Personnel : Statut administratif - Article 257bis - Modification
6. Personnel : Règlement de travail - article 3.3 - Modification
7. Direction générale : Convention de synergie avec le CPAS de Sombrefe - Matières sociales - Approbation
8. Affaires Générales - Intercommunale: IMIO - Assemblée Générale Ordinaire du 10 juin 2025
9. Affaires générales: La Terrienne du Crédit social : Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2025
10. Affaires Générales - INASEP: Assemblée Générale ordinaire du 25 juin 2025
11. Affaires Générales - INASEP: Assemblée Générale extraordinaire du 25 juin 2025
12. Service Secrétariat général: Convention avec l'asbl "Territoires de la Mémoire"
13. Cadre de vie : Convention relative au démarrage d'une Stratégie Immobilière Globale à Long Terme (SIGLT)
14. ATL - Programme de Coordination Locale de l'Enfance 2025-2030- Décision
15. Enseignement - Année scolaire 2025-2026 - Déclaration des emplois vacants - ratification
16. Enseignement – Redevance fixant le tarif des repas scolaires servis dans les écoles communales de Sombrefe pour l'année scolaire 2025-2026
17. Enseignement - Redevance fixant le tarif de fréquentation sur le service d'étude dirigée dans les écoles communales de Sombrefe pour l'année scolaire 2025-2026
18. Enseignement – Redevance fixant le tarif de fréquentation de la piscine par les élèves maternels et primaires de l'école communale de Sombrefe pour l'année scolaire 2025-2026
19. Enseignement – Redevance fixant la participation financière aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives et/ou à toutes autres activités scolaires auxquelles les élèves des écoles communales prennent part pour l'année scolaire 2025-2026
20. Enseignement - Etude dirigée au sein des écoles communales - Rémunération du personnel enseignant - 2025 à 2026 et 2026 à 2027 - Fixation
21. Enseignement - Projet "Pro Velo"- Année scolaire 2024-2025 (2è semestre) - Convention - Approbation
22. Enseignement - Convention d'occupation de la piscine de Fleurus - Année scolaire 2025-2026 - Approbation
23. Cohésion sociale : Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) - Désignation des membres
24. Cohésion sociale - Logement : rapport annuel sur les logements réputés inoccupés
25. Convention de partenariat entre la Commune de Sombrefe et l'asbl "Espace Livres" - Avenant n°5
26. Direction générale : asbl Groupement d'Informations Géographiques (GIG) - Désignation d'un représentant à l'Assemblée Générale
27. Procès-verbal de la Concertation Commune - CPAS du 14/04/2025 : Communication
28. Affaires Générales: CPAS - Tutelle administrative - Statut pécuniaire : Dispositions relatives à l'octroi de titres-repas au personnel statutaire et contractuel - point en urgence
29. Affaires Générales: CPAS - Tutelle administrative - Statut pécuniaire : Modification du régime de pécule de vacances - Point en urgence
30. Question orale posée par Madame Betty HAINAUT, Conseillère communale

Séance à huis clos :

31. Secrétariat général/Personnel : Désignation de personnel non statutaire - Communication
32. Enseignement - Année scolaire 2024-2025 - Demande d'accord pour une fin de congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales au 04/07/2025 - Ratification

Etaient présents :

Présents :

Monsieur Jonathan Burtaux, Bourgmestre - Président;
Madame Caroline Allard, Présidente du CPAS;
Monsieur Pierre Mauyen, Madame Béatrice Plennevaux, Madame Julie Tessier, Madame Dominique Gilbert, Échevins;
Madame Laurette Henne, Monsieur Luigi Gaggioli, Madame Laurence Tourneur-Mercier, Madame Françoise Halleux, Monsieur Eric Van Poelvoorde, Madame Betty Hainaut, Monsieur Marc Laloux, Monsieur Denis Sottiau, Madame Valérie Delporte, Madame Valérie Heijmans-Demoulin, Monsieur Pierre-Yves Denis, Madame Laurence Vandermeulen, Conseillers;
Monsieur Thibaut Naniot, Directeur Général;

Excusé :

Monsieur Philippe Leconte, Conseiller;

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h36.

Mme DOUMONT-HENNE entre en séance au point 7.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Déclaration d'urgence – ajout de deux points à l'ordre du jour du Conseil communal

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24 ;

Vu l'article L1122-24, al.2 du CDLD qui prévoit la possibilité pour le conseil de déclarer l'urgence par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Considérant que les deux points proposés en urgence sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil et permettrait leur mise en œuvre rapide de sorte que le personnel du CPAS puisse en bénéficier à l'instar du personnel communal pour lequel le conseil s'est positionné à l'unanimité lors de la séance du 23 avril dernier;

Considérant que les points proposés en urgence sont les suivants:

- Affaires Générales: CPAS - Tutelle administrative - Statut pécuniaire : Dispositions relatives à l'octroi de titres-repas au personnel statutaire et contractuel - point en urgence

- Affaires Générales: CPAS - Tutelle administrative - Statut pécuniaire : Modification du régime de pécule de vacances - Point en urgence

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité (J. Burtaux, C. Allard, P. Mauyen, B. Plennevaux, J. Tessier, D. Gilbert, L. Gaggioli, L. Tourneur-Mercier, Fr. Halleux, E. Van Poelvoorde, B. Hainaut, M. Laloux, D. Sottiau, V. Delporte, V. Heijmans-Demoulin, P.Y. Denis, L. Vandermeulen)

Article 1er :

De déclarer l'urgence afin d'ajouter en séance les points suivants à l'ordre du jour :

- Affaires Générales: CPAS - Tutelle administrative - Statut pécuniaire : Dispositions relatives à l'octroi de titres-repas au personnel statutaire et contractuel - point en urgence

- Affaires Générales: CPAS - Tutelle administrative - Statut pécuniaire : Modification du régime de pécule de vacances - Point en urgence

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Service des Finances et au Directeur Financier.

OBJET N°2 : Approbation du procès-verbal de la précédente séance

En séance publique,

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 avril 2025 est approuvé à l'unanimité.

OBJET N°3 : Secrétariat général : Arrêtés de police et ordonnances - Communication

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des arrêtés et ordonnances de police pris par Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, à savoir :

Arrêtés de police :

- 09/04/2025 : SOMBREFFE - Installation de chantier - Échafaudage - Chaussée de Nivelles, 112
- 10/04/2025 : SOMBREFFE - Brocante de Sombreffe
- 14/04/2024 : LIGNY et TONGRINNE - Interdiction de circuler - Rue de la Coyaute et Rue de Ligny
- 15/04/2025 : Travaux de balayage et de curage de fossé sur la N29, la N93 et la N273
- 17/04/2025 : SOMBREFFE - Installation de chantier - Échafaudage - Rue de Wavre, 41
- 22/04/2025 : SOMBREFFE - Brocante de Sombreffe
- 23/04/2025 : SOMBREFFE - ORES - Nouveau raccordement de gaz - Rue Gustave Fiévet, 30
- 28/04/2025 : SOMBREFFE - Interdiction de stationner - Rue Gustave Fiévet
- 28/04/2025 : LIGNY - Installation de chantier - Échafaudage - Rue de la Percherie, 26
- 28/04/2025 : SOMBREFFE - Suppression de raccordement d'eau - Chaussée de Charleroi, 202
- 30/04/2025 : SOMBREFFE - Élagage - Interdiction de stationner - Place de Mont, 3 (église)
- 30/04/2025 : TONGRINNE - Élagage - Interdiction de stationner sur 30 mètres - Rue de Boignée (église)
- 30/04/2025 : LIGNY - Proximus - Rue désirée Harzée, 2

OBJET N°4 : Personnel : Cadre du personnel - Actualisation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1212-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27.02.1996 arrêtant le cadre du personnel communal, approuvé par la Députation permanente du 2 mai 1996 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16.12.1996 adaptant et complétant le cadre du personnel communal, approuvée par la Députation permanente du 20 février 1997 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26.06.1997 relative à l'intégration des agents communaux au cadre de personnel et aux nouvelles échelles de traitement, approuvée par absence de mesure de suspension ou d'annulation par la Députation permanente du 26.06.1997 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10.03.1999 relative à l'adaptation du cadre des ouvriers communaux, approuvée par la Députation permanente du 6 mai 1999 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24.11.2021 décidant de donner son accord sur la poursuite de la mise à jour du cadre du personnel avec les recommandations suivantes : Prévoir un poste vacant au cadre pour chaque agent actuellement en fonction ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2022 décidant d'actualiser le cadre du personnel ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune-CPAS du 11/02/2025;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation et négociation syndicale du 20/05/2025;
Vu l'avis "Positif avec remarques" du Receveur régional remis en date du 31/01/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 29/01/2025 ;
Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 31/01/2025 ;
Considérant qu'il s'agit d'une mise à jour du cadre pour le mettre en conformité avec le nouveau décret sur la fonction publique locale et permettre les engagements nécessaires au bon fonctionnement de l'Administration communale ;
Considérant que le travail de modification des statuts se poursuivra en parallèle sur base des modèles proposés par l'UVCW ;
Considérant qu'il est dès lors proposé d'actualiser le cadre du personnel pour tenir compte des besoins actuels de l'Administration communale de Sombreffe ;
Considérant que le projet d'actualisation du cadre a été concerté au CODIR du 16.01.2025 et adapté en date du 27.01.2025 ;
Considérant que l'évaluation budgétaire de l'impact de cette modification est reprise en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Entendu les explications du Bourgmestre ;
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité :
Article 1 :
De marquer son accord sur l'actualisation du cadre du personnel tel que repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.
Article 2 :
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

Observations :

Le Bourgmestre explique en séance que depuis l'approbation du projet de cadre par le Collège, il a été ajouté un poste de recrutement D6 suite à la décision du Collège de lancer un recrutement au secrétariat général, un poste de B1 supplémentaire suite à l'avis du Receveur et une précision dans la colonne "promotion" du document (ajout du mot "évolution de carrière") suite à la négociation syndicale.

OBJET N°5 : Personnel : Statut administratif - Article 257bis - Modification

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le statut administratif de la commune de Sombreffe arrêté à la date du 19/06/2006 et ses modifications ultérieures ;
Vu le procès-verbal du Comité de concertation et négociation syndicale du 20/05/2025;
Considérant qu'il est proposé d'augmenter le plafond d'intervention de l'employeur dans le coût de formation au permis de catégorie C et D (+E) pour tenir compte de l'évolution des prix de ce type de formation ;
Considérant le besoin en agents disposant du permis C au sein du service des ouvriers communaux ;
Considérant que le projet de modification a été concerté au CODIR du 19.02.2025 ;
Vu l'avis "Positif avec remarques" du Receveur régional remis en date du 10/03/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 19/02/2025 ;
DÉCIDE, à l'unanimité :
Article 1 :
De modifier l'article 257bis du statut administratif comme suit :
Le Collège communal peut également intervenir dans le coût d'obtention des permis de catégorie C et D (+E) pour les ouvriers communaux aux conditions suivantes :

- Intervention en fonction des nécessités du service, sur base d'un rapport du **Directeur général basé sur la demande de l'agent et son devis détaillé de la formation demandée**, approuvé par le Collège ;
- Intervention pour la ~~moitié-totalité~~ du coût de la formation au permis de catégorie C et D (+E), ~~plafonné à 500,00 €~~, contre remise de la facture acquittée ;

Les bénéficiaires de l'intervention de la Commune s'engageront personnellement à rembourser le montant de celle-ci en cas de démission volontaire dans un délai de 5 ans suivant l'obtention du permis.
Article 2 :
De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle.

OBJET N°6 : Personnel : Règlement de travail - article 3.3 - Modification

En séance publique,
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;
Vu le règlement de travail de l'Administration communale de Sombreffe approuvé par le conseil communal du 31 mai 2011 et ses modifications ultérieures ;
Vu le dossier Collège du 13/01/2025 concernant les congés du personnel communal en charge du nettoyage ;
Vu le procès verbal de la concertation et négociation syndicale du 20/05/2025 ;
Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 13/05/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 13/05/2025 ;
Considérant les modifications régulières du calendrier scolaire et le souhait de plus de liberté dans la prise de congés des agents d'entretiens ;
Considérant qu'il est proposé d'adapter dans le règlement de travail la disposition suivante :

« L'horaire du personnel d'entretien est établi de commun accord en fonction des besoins des services. Il garde en principe ses horaires tels que fixés contractuellement. Les prestations de travail s'effectuent du lundi au vendredi.

Le personnel d'entretien des établissements scolaires ne travaille pas au mois de juillet en raison de la fermeture de ceux-ci. Les congés du personnel d'entretien affecté aux établissements scolaires doivent être pris obligatoirement, et pour l'essentiel, durant les périodes de vacances scolaires

Voir également le tableau en annexe »

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'adapter dans le règlement de travail la disposition suivante :

« L'horaire du personnel d'entretien est établi de commun accord en fonction des besoins des services. Il garde en principe ses horaires tels que fixés contractuellement. Les prestations de travail s'effectuent du lundi au vendredi.

Le personnel d'entretien des établissements scolaires ne travaille pas au mois de juillet en raison de la fermeture de ceux-ci.

Les congés du personnel d'entretien affecté aux établissements scolaires doivent être pris obligatoirement, et pour l'essentiel, durant les périodes de vacances scolaires

Voir également le tableau en annexe »

Article 2 :

D'insérer cette disposition à partir du 1er janvier 2026.

Article 3 :

De notifier la présente décision aux autorités de Tutelle et aux personnels d'entretiens dès l'approbation de la Tutelle.

OBJET N°7 : Direction générale : Convention de synergie avec le CPAS de Sombrefe - Matières sociales - Approbation

En séance publique,

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'AGW du 29 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies entre la Commune et le CPAS en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du CDLD ;

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le règlement d'ordre intérieur (ROI) de la Concertation Commune-CPAS adopté au Conseil communal du 31.03.2021 ;

Vu le procès verbal de la Concertation Commune-CPAS du 11.02.2025 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation et négociation syndicale du 20/05/2025;

Vu l'avis "Positif " du Receveur régional remis en date du 17/03/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 11/03/2025 ;

Considérant le souhait de développer une synergie au niveau des matières sociales ;

Considérant que les DG respectif et le chef de service Cohésion sociale ont travaillé sur un projet concerté de convention de synergie afin de permettre au CPAS de Sombrefe de reprendre les matières sociales initialement traitées par la Commune de Sombrefe ;

Considérant le projet de convention repris en annexe ;

Considérant que cette convention permettra au CPAS de reprendre la gestion des matières liées à l'aide sociale individuelle ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

Article 1 :

D'approuver la convention de synergie repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 2 :

De transmettre la présente décision au CPAS.

OBJET N°8 : Affaires Générales - Intercommunale: IMIO - Assemblée Générale Ordinaire du 10 juin 2025

En séance publique ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Commune a été convoquée pour participer à l'assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Monsieur Pierre-Yves DENIS

- Monsieur Pierre MAUYEN

- Monsieur Denis SOTTIAU

- Madame Laurence VANDERMEULEN

- Madame Françoise HALLEUX

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

5. Démission d'office des administrateurs;
6. Règles de rémunération des administrateurs;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Vu l'avis "Pris connaissance" du Receveur régional remis en date du 28/04/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 24/04/2025 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2025 de l'intercommunale IMIO, a savoir:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs;
6. Règles de rémunération des administrateurs;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2 :

De faire parvenir une copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée et au Receveur régional.

OBJET N°9 : Affaires générales: La Terrienne du Crédit social : Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2025

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de la Terrienne du Crédit Social;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 13 juin 2025, avec communication de l'ordre du jour;

Considérant que la Commune est représentée par 3 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

Madame Dominique GILBERT;

Monsieur Denis SOTTIAU;

Madame Julie TESSIER;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 juin 2025 portant les points suivants:

- Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2024 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion;
- Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2024;
- Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur;
- Approbation des comptes annuels au 31/12/2024;
- Affectation du résultat;
- Décharge à donner aux Administrateurs;
- Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE;
- Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices 2025, 2026 et 2027;
- Organes de gestion : Fin de fonction des administrateurs représentant les Pouvoirs Locaux et le secteur privé - Nomination des nouveaux administrateurs;
- Divers.

Vu l'avis "Pris connaissance" du Receveur régional remis en date du 28/04/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de La Terrienne du Crédit social du 13 juin 2025, à savoir :

- Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2024 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion;
- Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2024;
- Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur;
- Approbation des comptes annuels au 31/12/2024;
- Affectation du résultat;
- Décharge à donner aux Administrateurs;
- Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE;
- Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices 2025, 2026 et 2027;
- Organes de gestion : Fin de fonction des administrateurs représentant les Pouvoirs Locaux et le secteur privé - Nomination des nouveaux administrateurs;
- Divers.

Article 2 :

De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

Article 3 :

De transmettre la présente décision à la Terrienne du Crédit social, au service de Cohésion sociale et au Receveur régional.

OBJET N°10 : Affaires Générales - INASEP: Assemblée Générale ordinaire du 25 juin 2025

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la commune de Sombreffe à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Valérie DEMOULIN
- Monsieur Luigi GAGGIOLI
- Monsieur Pierre MAUYEN
- Madame Béatrice PLENNEVAUX
- Madame Françoise HALLEUX

Vu le mail du 29 avril 2025 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 25 juin 2025 à 17 H 30 en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par la Conseil d'administration du 25 juin 2025, lequel reprend les points suivants :

1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2024
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/24 et de l'affectation des résultats 2024
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Rapport spécifique sur les prises de participation
6. Renouvellement intégral du Conseil d'administration.
7. Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2025-2026-2027

Vu la documentation relative aux points inscrits transmise par INASEP;

Vu l'avis "Pris connaissance" du Receveur régional remis en date du 30/04/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 30/04/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INASEP du 25 juin 2025, à savoir :

1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2024
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/24 et de l'affectation des résultats 2024
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Rapport spécifique sur les prises de participation
6. Renouvellement intégral du Conseil d'administration.
7. Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2025-2026-2027

Article 2 :

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 25 juin 2025 à 17 H 30 ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 25 juin 2024 à 17 H 30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

De faire parvenir une copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, au service des travaux et au Receveur régional.

OBJET N°11 : Affaires Générales - INASEP: Assemblée Générale extraordinaire du 25 juin 2025

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la commune de Sombreffe à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Valérie DEMOULIN
- Monsieur Luigi GAGGIOLI
- Monsieur Pierre MAUYEN
- Madame Béatrice PLENNEVAUX
- Madame Françoise HALLEUX

Vu le mail du 29 avril 2025 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale le mercredi 25 juin 2025 à 16 H 30 en son siège social sis 1b, rue des Vieux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire approuvé par le Conseil d'administration du 25 juin 2025, lequel reprend le point suivant :

- Reprise des réseaux de distribution d'eau de Cerfontaine, Walcourt, Houyet, Florennes. Actes notariés de régularisation

Vu la documentation relative aux points inscrits transmise par INASEP;

Vu l'avis "Pris connaissance" du Receveur régional remis en date du 30/04/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 30/04/2025 ;

Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la résolution inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'INASEP du 25 juin 2025, à savoir :

- Reprise des réseaux de distribution d'eau de Cerfontaine, Walcourt, Houyet, Florennes. Actes notariés de régularisation

Article 2 :

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 25 juin 2025 à 16 H 30 ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 25 juin 2025 à 16 H 30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

De faire parvenir une copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, au service des travaux et au Receveur régional.

OBJET N°12 : Service Secrétariat général: Convention avec l'asbl "Territoires de la Mémoire"

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2011 décidant de signer la convention de partenariat avec l'asbl « Territoires de la Mémoire », valable pour une durée de 5 ans, renouvelée en 2016 et en 2020;

Vu le courrier du 14 avril 2025 adressé à la Commune de Sombreffe par « Territoires de la Mémoire », asbl Centre d'Education à la Tolérance et à la Résistance nous informant de l'échéance de cette convention au terme de l'année 2024;

Vu l'avis "Positif commenté" du Receveur régional remis en date du 30/04/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 22/04/2025 ;

Considérant qu'il conviendrait de reconduire cette convention de partenariat avec l'asbl « Territoire de la Mémoire », pour une durée de cinq ans, ceci afin d'encourager la mise en place de projets communs à long terme, notamment dans le cadre des manifestations patriotiques;

Considérant que « Territoires de la Mémoire » est un Centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté reconnu par la Communauté française de Belgique », que son objectif est d'aider les villes et communes à refuser la banalisation des idées d'extrême droite en soutenant des actions concrètes sur le terrain et que, depuis janvier 2000, l'asbl a mis en place un véritable « cordon sanitaire éducatif » ;

Considérant que l'association développe auprès des enfants, des jeunes et des adultes diverses initiatives (expositions, voyages, animations, lectures contées, formations aux outils pédagogiques, ...) afin de transmettre le passé et d'encourager l'implication de tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales ;

Considérant que dans le cadre des Manifestations patriotiques des projets sont développés, notamment avec l'ensemble des écoles présentes sur le territoire communal;

Considérant que la poursuite de l'adhésion à l'asbl « Territoires de la Mémoire » traduirait l'attachement de la Commune de Sombreffe à la perpétuation de la mémoire, à la résistance aux idées liberticides et à la défense des valeurs de la démocratie ;

Considérant que l'asbl « Territoire de la Mémoire » demande une participation financière de 0,025 € par an et par habitant, soit 209€/an, sur base du nombre de la population recensé par le SPF Intérieur à la signature de la convention;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

De reconduire la convention de partenariat proposée par l'asbl « Territoires de la Mémoire », pour une durée de 5 ans (de 2025 à 2029), reprise en annexe de la présente délibération et considérée comme étant ici intégralement reproduite.

Article 2 :

D'inscrire une somme au budget communal (art. 7632/332-01) des exercices 2025 à 2029 afin de couvrir la cotisation demandée, correspondant à un montant annuel de 0,025 € par habitant en fonction du nombre de la population sur base du recensement du SPF Intérieur à la signature de la convention, soit 209€/an.

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente délibération au Service des Finances ainsi qu'au Receveur régional.

OBJET N°13 : Cadre de vie : Convention relative au démarrage d'une Stratégie Immobilière Globale à Long Terme (SIGLT)

En séance publique,
Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu la Directive 2024/1275 du parlement européen du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments et son entrée en vigueur le 29 mai 2024 avec un délai de transposition par les états membres de 2 ans ;
Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 13/05/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 13/05/2025 ;
Considérant la nécessité de réaliser une Stratégie Immobilière Globale à Long Terme (SIGLT) afin de pouvoir disposer de futurs subsides pour des travaux d'amélioration énergétique des bâtiments communaux ;
Considérant que la SIGLT constitue un outil de pilotage et de décision permettant de planifier de manière structurée la décarbonation du parc immobilier communal non-résidentiel ;
Considérant la Convention in-house relative à la mise en place au démarrage d'une Stratégie Immobilière Globale à Long Terme (SIGLT) proposée par le BEP ;
Considérant que cette démarche s'inscrit bien dans les objectifs du Plan Supracommunal Energie & Adaptation aux changements climatiques 2025-2030 ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 :
De signer la convention in-house relative à la mise en place au démarrage d'une Stratégie Immobilière Globale à Long Terme (SIGLT) proposée par le BEP
Article 2 :
D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires à la conclusion de cette convention.
Article 3 :
De transmettre la présente délibération au Service Cadre de vie, au service juridique, au service des Finances et au Receveur régional.

OBJET N°14 : ATL - Programme de Coordination Locale de l'Enfance 2025-2030- Décision

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 ;
Vu l'avis "Positif commenté" du Receveur régional remis en date du 12/05/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 06/05/2025 ;
Considérant que la Commune de Sombreffe est entrée dans le décret ATL en 2004 et reçoit depuis lors une subvention annuelle pour l'engagement d'un coordinateur ATL à mi-temps ;
Considérant qu'un minima de deux commissions doivent être organisées par an ;
Considérant que le programme CLE 2020-2025 est arrivé à échéance ;
Considérant le courriel du 25 mars 2025 relatif à SOMBREFFE - Lancement de la procédure de renouvellement du programme CLE, ci-annexé ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 :
D'approuver le Programme de Coordination Locale de l'Enfance (CLE) 2025-2030 ci-joint et considéré ici comme intégralement reproduit, et de mandater l'administration communale pour sa mise en œuvre.
Ce programme CLE détermine les lignes conductrices des Plans d'Actions ATL pour les 5 années à venir : 2025-2030.
Article 2 :
D'approuver le programme CLE, de charger le Service Cohésion sociale de soumettre, avant le 01 juillet 2025, à l'ONE, la demande de renouvellement de l'agrément de la Commune de Sombreffe et ce faisant de demander l'octroi de la subvention ATL.
Article 3 :
De charger le Service Affaires générales - agent en charge de la communication de diffuser sur les réseaux communaux ainsi que sur notre site officiel le programme CLE 2025-2030.
Article 4 :
De transmettre la présente délibération au Service Cohésion sociale, au Service Finance et au Service des Affaires générales.

OBJET N°15 : Enseignement - Année scolaire 2025-2026 - Déclaration des emplois vacants - ratification

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, notamment son article 31 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné

ordinaire et spécial tel qu'il a été modifié et vu, notamment, les circulaires administratives du 30 juin 2018 (numéro 6267 et 6268) qui l'actualisent dans ses modalités d'application ;

Vu l'avis "Pris connaissance" du Receveur régional remis en date du 22/04/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs ;

Considérant que ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications, pour autant qu'il se soit porté candidat.e par lettre recommandée avant le 31 mai 2025 et à condition que ces emplois soient toujours vacants - en tout ou en partie - au 1er octobre 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 28 avril 2025 déclarant les emplois vacants pour l'année scolaire 2025-2026:

Enseignement primaire :

1. un horaire complet d'instituteur.trice primaire (24/24) ;
2. un emploi à horaire incomplet de maître spécial de religion catholique (7/24) ;
3. un emploi à horaire incomplet de maître spécial d'éducation physique et à la santé (3/24).
4. un emploi à horaire incomplet de maître spécial d'éducation à la Citoyenneté et à la Philosophie (1/24).

Le Conseil communal,
DECIDE, à l'unanimité :

De ratifier la délibération du Collège communal en sa séance du 28 avril 2025 déclarant les emplois vacants pour l'année scolaire 2025-2026:

Enseignement primaire :

1. un horaire complet d'instituteur.trice primaire (24/24) ;
2. un emploi à horaire incomplet de maître spécial de religion catholique (7/24) ;
3. un emploi à horaire incomplet de maître spécial d'éducation physique et à la santé (3/24).
4. un emploi à horaire incomplet de maître spécial d'éducation à la Citoyenneté et à la Philosophie (1/24).

OBJET N°16 : Enseignement – Redevance fixant le tarif des repas scolaires servis dans les écoles communales de Sombreffe pour l'année scolaire 2025-2026

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14-12-2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 14-03-2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7134 du 17-05-2019 intitulée « *Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel* » ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°8170 du 30-06-2021 intitulée « La gratuité en pratique » ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°9206 du 22-03-2024 intitulée « *Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire* » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 25 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu le marché public de service ayant pour objet la préparation et la distribution de repas scolaires pour l'école communale de Sombreffe pour les années scolaires 2023-2024 à 2026-2027 (4 ans), par procédure négociée directe avec publication préalable, lancé par le Collège communal en sa séance du 26-06-2023 et attribué à TCO Service en sa séance du 02-08-2023 ;

Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 12/05/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 08/05/2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux personnes ayant l'autorité sur les enfants bénéficiant du service des repas scolaires dans les écoles communales ;

Considérant la proposition de fixer les tarifs des repas scolaires pour l'année scolaire 2025-2026 au coût réel de la fourniture des repas scolaires ressortant du marché public susvisé comme suit :

- Potage maternelle : à prix coûtant,
- Potage primaire : à prix coûtant,
- Repas maternelle : à prix coûtant,
- Repas primaire : à prix coûtant.

Considérant que les repas sont commandés 2 semaines l'avance ; que si l'absence de l'enfant est notifiée trop tardivement, il n'est plus possible de décommander les repas ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour l'année scolaire 2025-2026, une redevance fixant le tarif des repas scolaires servis dans les écoles communales de Sombreffe 1 et 2.

Article 2 :

La redevance est établie sur base du coût réel de la fourniture des repas scolaires ressortant du marché public conclu avec la société privée.

Article 3 :

La redevance est due solidairement par les personnes ayant l'autorité sur le(s) enfant(s) bénéficiant des repas scolaires pour l'année scolaire 2025-2026.

Article 4 :

La redevance est payable sur base d'une invitation à payer et dans les 15 jours de sa notification.

La redevance ne sera pas due pendant la période d'absence d'un enfant et pour autant que le repas ait pu être décommandé auprès du fournisseur.

Article 5 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 6 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recette.

Article 7 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance fixant le tarif des repas scolaires servis dans les écoles communales de Sombreffe (S1 & S2) ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : papier ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

OBJET N°17 : Enseignement - Redevance fixant le tarif de fréquentation sur le service d'étude dirigée dans les écoles communales de Sombreffe pour l'année scolaire 2025-2026

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles l'article L1122-30 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 07-06-2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2024 d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) encadrant ce service et fixant les modalités de fonctionnement des études dirigées ;

Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 12/05/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 08/05/2025 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'importance, pour les élèves des écoles communales de Sombreffe, de bénéficier d'un encadrement de qualité pour la réalisation de leurs devoirs et leçons, via un service d'étude dirigée ;

Considérant que ce service est assuré par du personnel enseignant engagé via un contrat de travail spécifique, rémunéré sur fonds propres, en dehors du temps payé par l'Administration ou par la FWB ;

Considérant la proposition d'organiser ce service les lundis, mardis et jeudis, de 15h30 à 16h30, hors congés scolaires, journées pédagogiques et concertations d'équipes, pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant qu'il n'y aura aucune obligation de présence à chaque séance ;

Considérant que les présences seront relevées par le personnel enseignant et transmises au Service Enseignement pour facturation ;

Considérant qu'il est proposé de fixer la redevance de fréquentation à 2,00 € par séance ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communal,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi pour l'année scolaire 2025-2026, une redevance fixant le tarif de fréquentation de l'étude dirigée par les élèves primaires des écoles communales de Sombreffe 1 et 2.

Article 2 :

La redevance est fixée à 2,00 € par séance, toute heure commencée étant due.

Article 3 :

La redevance est due solidairement par les parents des élèves primaires de l'école communale fréquentant le service de l'étude dirigée pour l'année scolaire 2025-2026.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 :

A défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 6 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recette.

Article 7 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : listes des présences
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

OBJET N°18 : Enseignement – Redevance fixant le tarif de fréquentation de la piscine par les élèves maternels et primaires de l'école communale de Sombreffe pour l'année scolaire 2025-2026

En séance publique;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14-12-2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 14-03-2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement ;

Vu le décret de la Communauté française du 07-06-2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7134 du 17-05-2019 intitulée « *Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel* » ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°8170 du 30-06-2021 intitulée « *La gratuité en pratique* » ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°9206 du 22-03-2024 intitulée « *Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire* » ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°9308 du 05-07-2024 « *Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025* », et plus spécifiquement son Titre XII relatif aux séjours pédagogiques avec nuitées (la Circulaire pour l'année scolaire 2025-2026 ne sortira qu'en juillet 2025) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;
Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 12/05/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 08/05/2025 ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux personnes ayant l'autorité sur les enfants inscrits à l'école communale et fréquentant la piscine du 25-08-25 au 03-07-26 ;
Considérant l'augmentation continue des coûts de l'entrée et du transport durant ces dernières années ;
Considérant que pour l'année scolaire 2025-2026, le transport aller-retour sera assuré au prix de 2,60 euros par enfant (au lieu de 2,50 euros depuis septembre 2024), étant donné que notre prestataire de service actuel a estimé une majoration des prix de +/- 4 à 5 % à partir de septembre 2025 pour le transport en car ;
Considérant qu'à partir de août 2025, l'entrée à la piscine sera fixée à 2,40 euros par enfant (au lieu de 2 euros depuis septembre 2023) ;
Considérant que la redevance est donc fixée à 5 € par enfant, par transport aller-retour et entrée à la piscine ;
Considérant que l'intervention des parents des écoles communales dans les coûts du transport vers et au départ de la piscine de Fleurus, déduite du prix coûtant des transports en car payable par la Commune, correspond aussi au montant de l'avantage social par élève à octroyer aux écoles libres de l'entité fréquentant la piscine ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communal,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi pour l'année scolaire 2025-2026, une redevance fixant le tarif de fréquentation de la piscine par les élèves maternels et primaires des écoles communales de Sombreffe 1 et 2.

Article 2 :

La redevance se décompose comme suit :

- Transport : 2,60 € par transport aller-retour et par enfant ;
- Accès à la piscine : 2,40 € par accès et par enfant (prix coûtant).

Article 3 :

La redevance est due solidairement par les personnes ayant l'autorité sur le(s) enfant(s) inscrit(s) à l'école communale et fréquentant la piscine pour l'année scolaire 2025-2026.

Article 4 :

La redevance est payable sur base d'une invitation à payer et dans les 15 jours de sa notification.
La redevance ne sera pas due pendant la période d'absence d'un enfant.

Article 5 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.
Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 6 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recette.

Article 7 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance fixant le tarif de fréquentation de la piscine par les élèves maternels et primaires de l'école communale de Sombreffe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : papier ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

OBJET N°19 : Enseignement – Redevance fixant la participation financière aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives et/ou à toutes autres activités scolaires auxquelles les élèves des écoles communales prennent part pour l'année scolaire 2025-2026

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 14-03-2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7134 du 17-05-2019 intitulée « *Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel* » ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°8170 du 30-06-2021 intitulée « *La gratuité en pratique* » ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°9206 du 22-03-2024 intitulée « *Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire* » ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°9308 du 05-07-2024 « *Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025* », et plus spécifiquement son Titre XII relatif aux séjours pédagogiques avec nuitées (la Circulaire pour l'année scolaire 2025-2026 ne sortira qu'en juillet 2025) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 12/05/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 08/05/2025 ;

Considérant la nécessité d'informer le Pouvoir organisateur sur l'organisation des activités extérieures ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Considérant la nécessité de fixer l'intervention financière des personnes ayant autorité sur les enfants participant aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives ou à toutes autres activités scolaires pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant la proposition de fixer la tarification de ces activités à prix coûtant, pour autant que ce prix soit rond ; que dans l'hypothèse d'un tarif comportant des centimes, le prix est arrondi à la dizaine de centimes supérieure ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour l'année scolaire 2025-2026, une redevance fixant la participation financière aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives et/ou à toutes autres activités scolaires auxquelles les élèves des écoles communales prennent part.

Article 2 :

La redevance est fixée selon le prix coûtant des activités.

Dans l'hypothèse d'un tarif comportant des centimes, le prix est arrondi à la dizaine de centimes supérieure.

Article 3 :

Le paiement de 20 % du montant total à facturer validera l'inscription de l'élève pour les séjours avec nuitées.

Article 4 :

La participation financière est due solidairement par les personnes ayant l'autorité sur le(s) enfant(s).

Article 5 :

La redevance équivalant à la participation financière fera l'objet d'une facturation dont le montant est payable sur le compte de la Commune dans les 15 jours de sa notification.

Article 6 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 7 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recette.

Article 8 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance fixant la participation financière aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives et/ou à toutes autres activités scolaires auxquelles les élèves des écoles communales prennent part ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : papier ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

OBJET N°20 : Enseignement - Etude dirigée au sein des écoles communales - Rémunération du personnel enseignant - 2025 à 2026 et 2026 à 2027 - Fixation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-23 et L1213-1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 déléguant au Collège communal le pouvoir de désigner les agents non statutaires ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment ses articles 93 à 96 ;

Vu le procès-verbal de la concertation et négociation syndicale du 27 juillet 2022 ;

Vu le protocole d'accord de la concertation et négociation syndicale du 27 juillet 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 juillet 2023 d'approuver et de fixer la rémunération du personnel enseignant des écoles communales (Sombreffe 1 et 2) assurant l'étude dirigée pendant les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025, à 25,00 €/heure brut par prestation ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2024 d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) encadrant ce service et fixant les modalités de fonctionnement des études dirigées ;

Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 12/05/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 08/05/2025 ;

Considérant que les montants proposés comprennent les futures indexations ;

Considérant qu'il est proposé des chiffres ronds afin de faciliter la communication envers le personnel encadrant ;

Considérant que ce service est encadré par un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) approuvé par le Conseil communal en date du 24 juin 2024, fixant les modalités de fonctionnement des études dirigées ;

Considérant le crédit budgétaire inscrit à l'article 722/111-12 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De fixer la rémunération du personnel enseignant des écoles communales (Sombreffe 1 et 2) qui assurera l'étude dirigée pendant les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027, à 25,00 €/heure brut par prestation.

Article 2 :

La rémunération reprise à l'article 1 ne sera pas liée aux fluctuations de l'indice pivot.

Article 3 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants, ainsi qu'au Receveur régional et aux services Finances et Recettes.

OBJET N°21 : Enseignement - Projet "Pro Velo"- Année scolaire 2024-2025 (2è semestre) - Convention - Approbation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 12/05/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 08/05/2025 ;

Considérant le mandat du SPW Mobilité et Infrastructures à l'ASBL Pro Velo pour la formation au « Brevet du Cycliste » dans les écoles de Wallonie ;

Considérant que ce programme vise à former les élèves aux comportements sécuritaires à vélo, en conditions réelles de circulation ;

Considérant que la Commune de Sombreffe souhaite poursuivre son engagement en matière d'éducation à la mobilité durable, en collaboration avec Pro Velo ;

Considérant qu'un accord de principe a été validé par le Conseil communal en date du 11 septembre 2024 ;

Considérant la proposition de convention établie entre les parties, incluant plusieurs modules à destination des élèves, des adultes et des accompagnateurs ;

Considérant qu'un montant de 10.000,00 € a été inscrit au budget communal, article 7225-124-06, pour l'exercice 2025 ;

Considérant que le coût total estimé du projet s'élève à 6.904,00 €, couvrant l'ensemble des prestations assurées par Pro Velo ;
Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communal,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la participation de la Commune de Sombreffe au projet d'éducation à la mobilité cyclable, mené en partenariat avec Pro Velo, pour la période du second semestre de l'année scolaire 2024-2025.

Article 2 :

D'approuver la convention ci-annexée, considérée comme faisant partie intégrante de la présente délibération, et portant sur un engagement budgétaire de 6.904,00 €.

Article 3 :

D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la convention.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération aux services Affaires générales/Enseignement, Mobilité, Finances ainsi qu'au Receveur régional.

OBJET N°22 : Enseignement - Convention d'occupation de la piscine de Fleurus - Année scolaire 2025-2026 - Approbation

En séance publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret "Missions" du 24-07-1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu l'avis "Positif" du Receveur régional remis en date du 12/05/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 08/05/2025 ;

Considérant la convention entre la Commune de Sombreffe et la piscine de Fleurus qui est exploitée par CREO Fleurus (régie communale autonome), relative à l'occupation de la piscine de Fleurus dans le cadre des séances de natation des écoles communales durant l'année scolaire 2025-2026 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la convention entre la Commune de Sombreffe et la piscine de Fleurus qui est exploitée par CREO Fleurus (régie communale autonome) relative à l'occupation de la piscine de Fleurus dans le cadre des séances de natation des écoles communales durant l'année scolaire 2025-2026 reprise en annexe de la présente et considérée comme étant ici intégralement reproduite.

Article 2 :

D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires à la conclusion de cette convention.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à la piscine de Fleurus qui est exploitée par CREO Fleurus (régie communale autonome), aux services Enseignement et Finances et au Receveur régional.

OBJET N°23 : Cohésion sociale : Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) - Désignation des membres

En séance publique,

Vu l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 2/10/12, relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés et à l'actualisation du cadre de référence ;

Vu la décision du Conseil Communal du 22/05/13 de créer un "Conseil consultatif communal des aînés" (CCCA) ;

Vu la décision du Conseil communal du 19/02/2025n sur proposition du Collège communal en date du 27/01/20205, de lancer un appel à candidatures ;

Vu que ce même Conseil a ensuite chargé le Collège de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en place du C.C.C.A. ;

Vu la décision du Collège communal du 29/05/2019 approuvant le PCS et la fiche 6.1.01 organisant les conseils consultatifs (CCCA, CCE, CCJ) ;

Vu l'avis "Pris connaissance" du Receveur régional remis en date du 12/05/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'appel public à candidature lancé par le Conseil communal et les candidatures réceptionnées dans les délais requis par l'administration communale au 30 avril 2025, à savoir :

18 candidatures :

- 1 personne est domiciliée à BOIGNEE

- 3 candidats sont domiciliés à LIGNY

- 11 candidats sont domiciliés à SOMBREFFE

- 3 candidats sont domiciliés à TONGRINNE

Considérant les 4 candidatures masculines tardives dont 3 représentants des associations patriotiques :

- 2 candidats sont domiciliés à SOMBREFFE

- 1 candidat est domicilié à TONGRINNE

- 1 candidat est domicilié à LIGNY

Considérant que la prise en compte de ces 4 candidatures tardives permettent de ne pas devoir déroger aux articles 8 (composition minimum), 10 (absence de l'association patriotique) et 12 (2/3 maximum d'un même genre);

Considérant cependant que l'article 9 du ROI du CCCA (associations d'ainés : 3 pressenties au lieu de 4) n'est pas entièrement rencontré;

Considérant que les associations des aînés sont représentées partiellement ;

Considérant que l'association patriotique est représentée ;

Considérant que, de manière générale, tous les candidats sont âgés de 60 ans ;

Considérant que 15 candidats sont du genre féminin et 7 du genre masculin ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de déroger à l'article 9 suite aux motivations citées précédemment ;

Considérant que les rôles d'effectifs et suppléants ainsi que les postes à la présidence, vice-présidence et secrétaire sont vacants et pourront être pourvus par la suite en cours de mandature ;

Considérant que le service Cohésion sociale convoquera les candidats pour une 1ère réunion du CCCA afin de procéder à une première rencontre, s'assurer de la représentation des associations et désigner les membres effectifs et suppléants ;

Considérant qu'il est proposé que 11 candidats soient effectifs et 11 candidats soient suppléants ;

Considérant que le Collège communal doit désigner un représentant de l'administration communale qui n'aura pas de voix délibérative au CCCA et qu'il est proposé de désigner Monsieur Samuel ORRU, Chef de service à la Cohésion sociale et Chef de projet du Plan de Cohésion sociale ayant la coordination du CCCA dans ses fonctions ou son représentant ;

Considérant que l'Échevine et Présidente de la Commission, Dominique GILBERT, en charge des Aînés fait également partie du CCCA, sans voix délibérative ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour la désignation des membres, sur proposition du Collège communal, qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour du prochain Conseil communal le point *"Service Cohésion sociale : CCCA - désignation des membres"* et d'y désigner les membres repris en l'article 2.

Considérant qu'il n'y a pas suffisamment de représentativité masculine

Considérant qu'il n'y a pas de représentants des association patriotiques

Considérant que le nombre minimal doit être de 10 effectifs et de 10 suppléants

PROCÉDE, au scrutin secret, à la désignation des 22 candidats ;

18 bulletins sont distribués

18 bulletins sont repris

18 bulletins sont valables

Le dépouillement donne le résultat suivant :

17 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention sur l'ensemble des candidats proposés.

En conséquence,

DECIDE

Article 1 :

De désigner les membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) qui sera composé de 11 membres effectifs et 11 suppléants et de déroger à l'article 9 du ROI du CCCA (associations d'ainés : 3 pressenties au lieu de 4):

En tant que représentants des villages et des associations de l'entité, avec voix délibérative :

	Nom	Prénom	Adresse	Membre d'association (à confirmer en réunion CCCA)	RÔLE (à préciser après le 1ère réunion)
1	BOUFFIOUX	Amour	Rue Gaie, 5 5140 LIGNY	Pensionnées de Ligny ?	- Effectif/suppléant - Fonction éventuelle
2	BROCHARD	Daniel	Chée de Namur, 33 5140 TONGRINNE	Association patriotique	- Effectif/suppléant - Fonction éventuelle
3	CIAPELLONI	Emile	Rue du Comté, 78 5140 LIGNY	Association patriotique	- Effectif/suppléant - Fonction éventuelle
4	CZUBIK	Nadine	Rue Elveau, 19 5140 SOMBREFFE		- Effectif/suppléant - Fonction éventuelle
5	DECLERE	Martine	Chaussée de Chastre, 120 5140 SOMBREFFE		- Effectif/suppléant - Fonction éventuelle
6	DELESTRAIT	Marc	Rue des Dottiats, 28 5140 BOIGNEE		- Effectif/suppléant - Fonction éventuelle
7	DE LOMBAERT	Jacqueline	Chée de Chastre, 71 5140 SOMBREFFE		- Effectif/suppléant - Fonction éventuelle
8	FOCANT	Monique	Chée de Nivelles, 18 5140 SOMBREFFE	ENEO ?	Effectif/suppléant

					Fonction éventuelle
9	GILLARD	Paulette	Route de Boignée, 34 5140 TONGRINNE		- Effectif/suppléant - Fonction éventuelle
10	GUZIK	Wieslaw (Daniel)	Rue Scourmont, 64 5140 SOMBREFFE		- Effectif/suppléant - Fonction éventuelle
11	LAMBERT	Cécile	Rue Gustave Fievet, 25 5140 SOMBREFFE		- Effectif/suppléant - Fonction éventuelle
12	LAMBERT	Claire	Rue Ottiamont, 2 5140 SOMBREFFE		- Effectif/suppléant - Fonction éventuelle
13	LAMBILLON	Marie Cécile	Re Haute, 63 5140 LIGNY		- Effectif/suppléant - Fonction éventuelle
14	LEFEVRE	Mireille	Rue Gironfontaine, 22 5140 SOMBREFFE	Association des Pensionnés de Ligny ?	- Effectif/suppléant - Fonction éventuelle
15	PEPINSTER	Catherine	Rue de Boignée, 36 5140 TONGRINNE		- Effectif/suppléant - Fonction éventuelle
16	PLENNEVAUX	Emile	Rue de Boignée, 44 5140 TONGRINNE	ENEO ?	- Effectif/suppléant - Fonction éventuelle
17	PUTTENEERS	Viviane	Allée Château Chinon, 8 5140 SOMBREFFE		- Effectif/suppléant - Fonction éventuelle
18	QUEHEN	Martine	Rue du Pirou, 36 5140 LIGNY		- Effectif/suppléant - Fonction éventuelle
19	RAMLOT	Robert	Chée de Nivelles, 49 5140 SOMBREFFE	Association patriotique	- Effectif/suppléant - Fonction éventuelle
20	TOURNAY	Catherine	Rue Tienne de Mont, 14 5140 SOMBREFFE		- Effectif/suppléant - Fonction éventuelle
21	ZOLLER	Jacqueline	Rue du Stain, 3 5140 SOMBREFFE	Association « Les Sens du Temps »	- Effectif/suppléant - Fonction éventuelle
22	ZOLLER	Monique	Rue du Stain, 3 5140 SOMBREFFE	Association « Les Sens du Temps »	- Effectif/suppléant - Fonction éventuelle

En tant que représentants à titre de personnes-ressources, d'agent de liaison ou de conseiller, sans voix délibérative, les personnes suivantes :

1. Dominique GILBERT (Échevine en charge des Aînés et Présidente de la Commission des Aînés)
2. Samuel ORRU (Chef de projets PCS ayant la coordination du CCCA) ou son représentant

Article 3 :

De charger le service Cohésion sociale de procéder à l'organisation d'une première rencontre afin de s'assurer de la représentation des associations, désigner les membres effectifs et suppléants ainsi que la présidence, les vice-présidences et le secrétariat dont les postes sont actuellement vacants, après délibération du Conseil communal.

Article 4 :

De transmettre une copie de la présente délibération aux personnes désignées, aux services Cohésion sociale et des Affaires générales.

OBJET N°24 : Cohésion sociale - Logement : rapport annuel sur les logements réputés inoccupés

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code wallon de l'habitation durable, plus particulièrement de son article 80, 3° alinéas 2, 6 et 7 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé ;
Vu l'Arrêté ministériel du 15 mars 2023 portant approbation du modèle de rapport ;
Vu la liste détaillée des logements pour lesquels la consommation d'eau est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement, réceptionnée en date du 15/04/2024 ;
Vu la liste détaillée des logements pour lesquels la consommation d'électricité est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement, réceptionnée en date du 01/04/2024 ;
Vu l'avis "Pris connaissance" du Receveur régional remis en date du 12/05/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que « Les communes transmettent à l'administration, au plus tard le 1er juin de l'année qui suit l'année de la transmission de la liste visée à l'alinéa 2, un rapport reprenant les données anonymisées dont le contenu est déterminé par le Gouvernement » ;
Attendu que le rapport contient les informations suivantes : 1° le nombre de logements inoccupés repris dans la liste, 2° chaque mesure intentée par la commune, sur base de ladite liste, 3° les éventuels résultats des mesures intentées par la commune ;
Considérant qu'il y a lieu de transmettre le rapport repris intégralement en annexe de la présente délibération ;
Après délibération,
DECIDE, par 13 voix pour, 5 voix contre et 0 abstentions ;
Article unique :
De transmettre le rapport reproduit intégralement en annexe de la présente délibération au SPW Logement.

OBJET N°25 : Convention de partenariat entre la Commune de Sombreffe et l'asbl "Espace Livres" - Avenant n°5

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 4 février 2015, relative au planning d'occupation des locaux de la Maison Multi-services de Ligny ;
Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 27 mai 2015, d'approuver la convention de partenariat avec Espace Livres et de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision ;
Vu la convention de partenariat entre la Commune de Sombreffe et Espace Livres datée du 04 juin 2015 ;
Vu l'avis "Réservé" du Receveur régional remis en date du 12/05/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant les propositions de modification des représentantes de l'association de fait "Espace Livres" ;
Après avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er :
D'approuver l'avenant n°5 repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.
Article 2 :
De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.
Article 3 :
De transmettre la présente délibération aux intéressés et aux services Cohésion sociale & Affaires générales.

OBJET N°26 : Direction générale : asbl Groupement d'Informations Géographiques (GIG) - Désignation d'un représentant à l'Assemblée Générale

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les statuts de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (GIG) et notamment la section 2, article 13 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 procédant à l'installation des Conseillers communaux suite aux élections du 13 octobre 2024 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2018 relative à l'utilisation de la clé d'Hondt pour la désignation des délégués de la Commune aux assemblées générales des intercommunales ;
Considérant que selon le projet de statuts de l'asbl, le Conseil communal désigne 1 membre à l'Assemblée Générale sur la base d'une représentation proportionnelle ;
Considérant que les membres désignés par le Conseil communal ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal ;
Considérant dès lors que le siège revient au groupe politique IC-MR ;
Considérant la candidature déposée par le groupe politique IC-MR respectant la règle de proportionnalité: Mr Michel LONGUEVILLE
En conséquence,
PREND ACTE, à l'unanimité,
Article 1er :
De la désignation de Mr Michel LONGUEVILLE en tant que représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (GIG).
Article 2:
De transmettre la présente délibération à l'asbl Groupement d'Informations Géographiques.

OBJET N°27 : Procès-verbal de la Concertation Commune - CPAS du 14/04/2025 : Communication

En séance publique,
Vu la Loi organique des CPAS ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Concertation Commune-CPAS arrêté au Conseil communal du 31 mars 2021 ;
Considérant l'article 4 de ce ROI stipulant que "(...) chaque Secrétaire conserve un exemplaire du procès-verbal et en transmet copie conforme pour information au Conseil intéressé lors de la prochaine séance" ;
Le Conseil communal,
EST INFORME du procès-verbal de la Concertation Commune-CPAS de la séance du 14/04/2025 repris en annexe de la présente délibération et considérés comme étant ici intégralement reproduit.

OBJET N°28 : Affaires Générales: CPAS - Tutelle administrative - Statut pécuniaire : Dispositions relatives à l'octroi de titres-repas au personnel statutaire et contractuel - point en urgence

En séance publique,
Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment les articles 26,26 bis et 112quater ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le Code des impôts sur le revenu, et plus particulièrement ses articles 38, §1er, alinéa 1er et 38/1 relatif aux titres repas non soumis à l'imposition ;

Vu l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, relatif aux titres-repas non soumis à l'imposition ;

Vu l'arrêté royal du 12 octobre 2010 modifiant l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et prévoyant que l'utilisation des titres repas sous forme électronique ne peut en aucun cas entraîner de coût pour le travailleur, sauf en cas de vol ou de perte de sa carte ; que ce coût à charge de l'agent ne peut être supérieur à la valeur nominale d'un titre repas ;

Vu le statut pécuniaire du CPAS de Sombreffe;

Vu le budget 2025 du CPAS de Sombreffe approuvé par le Conseil communal du 23 décembre 2024 ;

Vu la modification budgétaire n°1 2025 du CPAS de Sombreffe approuvé par le Conseil communal du 27 mars 2025 ;

Considérant le projet de règlement modifié relatif à l'octroi de titre-repas au personnel décidé par le Conseil de l'Action Sociale du 13 mars 2025 ;

Considérant le protocole d'accord du comité particulier de négociation syndicale en date du 16 avril 2025 sur le règlement relatif à l'octroi de titre-repas au personnel communal ;

Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 20/05/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 20/05/2025 ;

Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er :
D'approuver la modification du statut pécuniaire du Centre Public d'Action Sociale de Sombreffe relative à l'octroi de titres-repas au personnel statutaire et contractuel de son personnel.

Article 2 :
Un extrait de la présente délibération sera transmis au Centre Public d'Action Sociale de Sombreffe.

Observation :

Mme ALLARD et VANDERMEULEN ne participent pas à la délibération de ce point.

OBJET N°29 : Affaires Générales: CPAS - Tutelle administrative - Statut pécuniaire : Modification du régime de pécule de vacances - Point en urgence

En séance publique,
Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment les articles 26 bis, 42/2 et 112quater ;
Vu la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses ;

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatifs à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume et modifié par l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale ;

Vu le statut pécuniaire du CPAS de Sombreffe;

Vu le budget 2025 du CPAS de Sombreffe approuvé par le Conseil communal du 23 décembre 2024 ;

Vu la modification budgétaire n°1 2025 du CPAS de Sombreffe approuvé par le Conseil communal du 27 mars 2025 ;

Considérant qu'il est proposé d'intégrer dans le statut pécuniaire la disposition suivante : article 24 "Les agents définitifs, les agents contractuels ainsi que les bénéficiaires d'emploi sous contrat article 60§7 bénéficient chaque année d'un pécule de vacances, selon les règles prévues au présent statut (secteur public).

Les agents contractuels, contractuels subventionnés (APE/MARIBEL/...) ainsi que les bénéficiaires d'emploi sous contrat article 60§7 bénéficient d'un pécule de vacances calculé selon les règles du secteur public à partir du 01/01/2025" ;

Considérant que la présente modification est à l'avantage du personnel et offre de meilleures perspectives d'accueil de futurs agents ;

Vu l'avis "positif" du Receveur régional remis en date du 20/05/2025 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet avis a été demandé au Receveur régional en date du 20/05/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 11 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions :

Article 1er :

D'approuver la modification du statut pécuniaire du Centre Public d'Action Sociale de Sombreffe comme suit:

article 24 "Les agents définitifs, les agents contractuels ainsi que les bénéficiaires d'emploi sous contrat article 60§7 bénéficient chaque année d'un pécule de vacances, selon les règles prévues au présent statut (secteur public).

Les agents contractuels, contractuels subventionnés (APE/MARIBEL/...) ainsi que les bénéficiaires d'emploi sous contrat article 60§7 bénéficient d'un pécule de vacances calculé selon les règles du secteur public à partir du 01/01/2025".

Article 2:

Un extrait de la présente délibération sera transmis au Centre Public d'Action Sociale de Sombreffe.

Observations :

Mme ALLARD et VANDERMEULEN ne participent pas à la délibération de ce point.

OBJET N°30 : Question orale posée par Madame Betty HAINAUT, Conseillère communale
--

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment l'article 75 ;

Vu la question orale de Mme HAINAUT formulée comme suit :

Monsieur le Directeur général,

J'ai appris via le site de la commune que le service de ramassage en car pour les plaines de vacances allait être réinstauré. Cette information m'a quelque peu surprise, et je souhaiterais poser quelques questions à ce sujet lors du prochain conseil communal.

Dans un contexte où les communes sont appelées à maîtriser leurs dépenses, il est de notoriété publique que les coûts liés aux transports en car ne cessent d'augmenter d'année en année. On constate d'ailleurs que de nombreuses écoles revoient leurs pratiques et privilégient désormais le train pour leurs sorties scolaires, justement pour des raisons budgétaires.

Pourriez-vous nous préciser pourquoi ce service de ramassage avait été supprimé précédemment ?

Et aujourd'hui, qu'est-ce qui justifie sa réintroduction ?

Par ailleurs, serait-il possible d'avoir les chiffres de fréquentation de la dernière fois que ce service a été mis en place ?

Disposez-vous d'une estimation du nombre d'enfants qui bénéficieront effectivement de ce transport cet été ?

Existe-t-il une réelle demande de la part des familles ou des opérateurs de plaines ?

Je vous remercie d'avance pour vos réponses

Betty HAINAUT

Conseillère et cheffe de groupe PS

Le Collège communal répond en séance publique à cette question d'actualité comme suit :

Le nouveau Collège communal a souhaité la réintroduction du service communal de ramassage des enfants, dans le cadre de la plaine de jeux et ce, pour l'ensemble des 4 villages de notre entité.

Ce service avait été suspendu en 2020, dans le contexte de la pandémie de Covid-19.

Il nous semblait aujourd'hui important de restaurer ce dispositif qui, durant de nombreuses années, a démontré toute sa pertinence et son utilité sociale.

Il permet en effet aux parents ne disposant pas de moyen de transport personnel ou dont les obligations professionnelles ne leur permettent pas d'assurer les déplacements, de bénéficier, matin et soir de ce service.

C'est là une des nombreuses expressions concrètes du service public auquel nous croyons fermement.

La location d'un car, prise en charge par la commune durant les 3 semaines de plaine de jeux communale, permettra :

- L'organisation hebdomadaire de sorties à la piscine pour les enfants âgés de 7 à 15 ans ;*
- La programmation de visites au Lac de Bambois chaque mercredi pour les enfants de 2,5 à 6 ans ;*
- La centralisation de la garderie au sein de l'école des Deux Châtaigniers*

Nous tenons à insister sur un point essentiel : le service de ramassage est totalement gratuit pour les enfants.

L'ensemble du dispositif -excursions comprises- ne représente pour la commune qu'un surcoût de 1000 euros par rapport au budget de l'année dernière, qui ne prévoyait que les sorties, sans transport quotidien.

Ce montant modéré permet donc d'offrir un service étendu, équitable et accessible à toutes les familles, sans discrimination liée aux moyens de transport.

Sur le plan environnemental également, il est reconnu qu'un car de 40 à 60 places génère un impact écologique bien moindre qu'un flux de dizaines de véhicules individuels.

De plus, il convient de noter que, cette année, la plaine de jeux se tiendra exceptionnellement à l'école des Deux Châtaigniers, située le long de la nationale 93.

Malgré l'instauration d'une zone 30, cette voirie reste particulièrement fréquentée et donc potentiellement dangereuse pour les enfants et leurs parents.

Ce contexte diffère sensiblement des années précédentes où la plaine de Sombreffe se déroulait au complexe sportif - actuellement en rénovation – bénéficiant d'un grand parking sécurisé et situé à l'intérieur du village, dans une zone à circulation modérée

La réintroduction du service de ramassage en car contribue ainsi également à renforcer la sécurité aux abords des sites d'accueil de Sombreffe et de Tongrinne.

Concernant la pertinence et la demande pour ce service, bien qu'aucune enquête de satisfaction préalable n'ait été jugée nécessaire, la décision s'est appuyée sur le bon sens, l'expérience passée et une volonté affirmée de répondre aux besoins concrets des familles.

Ce service, instauré il y a plus de 30 ans déjà, a toujours rencontré un accueil favorable.

Nous en avons d'ailleurs eu la confirmation ces derniers jours : plusieurs courriels de parents de l'entité nous ont été adressés pour saluer et féliciter la commune d'avoir rétabli ce dispositif, signe que la volonté du Collège répond bel et bien à une attente réelle de nos concitoyens.

Mme HAINAUT réplique ensuite en remerciant pour les réponses et conclut qu'il serait utile de mieux communiquer à ce sujet.

La séance est clôturée à 21h52 par Monsieur le Président.

Le Secrétaire,

Thibaut Naniot

Le Président,

Jonathan Burtaux